



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté.
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 140
imposant des prescriptions complémentaires à la société AMPERE à Sérézin du Rhône

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Ampère sur la commune de Sérézin du Rhône ;

VU l'article R. 511-11 du Code de l'environnement concernant la règle de cumul Seveso ;

VU l'étude de dangers du 2 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°UDR-CTESSP-20-348-LO suite à la visite du 15 octobre 2020 ;

VU la lettre du 27 mars 2017 de l'Inspection des installations classées (UDR/17-TESSP-063-UJ) actualisant le classement ICPE du site ;

VU la lettre du 1^{er} juin 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 11 juin 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers pré-citée ne répond pas aux critères de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 2014 précité ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993, en particulier sur les risques liés à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection a relevé des conditions d'exploitation non prévues dans l'étude de dangers précitée pouvant engendrer des risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer la gravité des accidents susceptibles d'être produits sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site est bordé d'habitations, d'une voie ferrée, et d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'en état actuel, par application des quantités maximales de substances dangereuses autorisées, le site est soumis à la réglementation Seveso Seuil haut par la règle de cumul ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite que son installation reste sous le régime de l'autorisation Seveso Seuil bas ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer de ne jamais dépasser le statut Seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : classement

Le classement de la société AMPERE, basée 7, Rue Pierre Devaux, Sérézin du Rhône reste celui défini par lettre du 27 mars 2017 susvisée :

N° rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil rubrique	Régime
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité totale présente est égale à 15,5 t	1 t	A
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale présente est égale à 20 t	5 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		5 t	D
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		5 t	D
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.		10 t	A

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t			
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	La quantité totale présente est égale à 20 t	10 t	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t		10 t	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale présente est égale à 90 t	100 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale présente est égale à 150 t	200 t	DC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale présente est égale à 25 t	50 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		50 t	D
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité totale présente est égale à 0,95 t	1 t	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieure à 10000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La quantité totale présente est égale à 30 t La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5000 m ²	5000 m ²	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Activité de récupération de déchets et rebuts métalliques (Ni, Cu, Zn, Sn)	100 m ²	NC

Article 2 : Suivi du régime du site

Le site est classé à Autorisation Seveso Seuil Bas. Le détail des capacités maximales est défini à l'article 1 du présent arrêté. En outre, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures et outils nécessaires afin de s'assurer que les quantités stockées à tout instant sur son site ne dépassent pas des valeurs qui entraîneraient un classement Autorisation Seveso Seuil haut par la règle de cumul fixé à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

Article 3 :

L'exploitant archive quotidiennement un état des stocks de l'activité à l'instant t de la journée. Ces documents sont conservés pour une durée minimale de 3 ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de dangers complète selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Cette étude est transmise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sérézin du Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sérézin du Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sérézin du Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin du Rhône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

22 JUIN 2021

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

